

## **VD\_OMNI AC.2013.0295 vom 24. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2013.0295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0295)

FR: VD\_OMNI AC.2013.0295 du 24 juillet 2014

IT: VD\_OMNI AC.2013.0295 del 24 luglio 2014

### **Regeste**

SENTIMMO SA/Municipalité du Chenit | Portée de l'autorisation préalable d'implantation (rappel). Définition de l'objet du litige. La recourante renonce à son projet initial faute de pouvoir acquérir la parcelle voisine et propose sur sa parcelle un projet modifié mais l'implantation et la volumétrie de celui-ci n'ont plus de rapport avec l'enquête publique: l'objet du litige ne peut y être étendu, d'où l'irrecevabilité des conclusions nouvelles.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Toute personne envisageant des travaux peut requérir, avant la mise à l'enquête du projet de construction, une autorisation préalable d'implantation. Les articles 108 à 110 et 113 à 116 sont applicables.

#### **E. 2**

L'autorisation préalable d'implantation est périmée si, dans les deux ans dès sa délivrance, elle n'est pas suivie d'une demande de permis de construire.

#### **E. 3**

Il convient donc de déclarer le recours irrecevable dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet et de statuer sur le sort des frais et dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Un émolument de justice réduit, pour tenir compte de l'absence d'audience, sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 et 99 LPA-VD). La municipalité ayant agi sans le concours d'un mandataire, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.